

**Règlement numéro 06-90  
visant à déterminer le nombre de versements offert  
pour le paiement de sommes dues à la Ville**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 1990  
Entré en vigueur le 11 février 1990.

Modifié par :

Le règlement numéro 1-2006  
Adoption : séance ordinaire du 16 janvier 2006  
Entré en vigueur : le 22 janvier 2006

Le règlement numéro 5-2020 – Article 11 – Taux d'intérêt et pénalités (circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de la COVID 19)  
Adoption : séance ordinaire du 20 avril 2020  
Entrée en vigueur : le 22 avril 2020

---

**Codification administrative**

En date du 22 avril 2020

*Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.*

---

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de la Ville de La Pocatière, comté de Kamouraska, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenu le 15 janvier 1990;

EN CONSÉQUENCE,

**4-2020** **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-François Beudet, appuyé par M<sup>me</sup> la conseillère Lorraine Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents

QU'il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil portant le numéro 06-90 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 (R-1-2006)**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à déterminer le nombre de versement offert pour le paiement de sommes dues à la Ville ».

## **ARTICLE 2 (R-1-2006)**

Peut être fait en cinq versements égaux le paiement de toutes taxes, générales ou spéciales, des compensations municipales, ainsi que de la tarification pour les services d'aqueduc et d'égout.

*Disposition transitoire – Comme certains comptes recevables divers visés par l'article 2 du règlement numéro 06-90 ont été émis moins de trente jours avant la date de l'avis de motion relatif au présent règlement (R-1-2006), ils seront annulés et remplacés par une facturation autorisant le paiement en cinq versements.*

## **ARTICLE 3 (R-1-2006)**

La date ultime où doit être fait le premier versement des sommes mentionnées à l'article 2 est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

## **ARTICLE 4 (R-5-2020)**

La date ultime où doit être fait tout versement postérieur au premier, prévu à l'article 3 du présent règlement, est le quarante-cinquième jour où doit être fait le versement précédent.

*Nonobstant les dispositions de l'article 4 du règlement numéro 06-90, visant à déterminer le nombre de versements offert pour le paiement de sommes dues à la Ville, les deux prochains versements de taxes municipales, dus les 20 avril et 4 juin 2020 sont respectivement reportés au 19 octobre et au 2 décembre 2020.*

## **ARTICLE 5**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu aux articles 3 et 4 du présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

## **ARTICLE 6**

Nonobstant les dispositions prévues par le présent règlement, les règles prescrites par celui-ci ne s'appliquent pas au paiement de la taxe d'affaires imposée sur toute personne inscrite au rôle de valeur locative.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.